

terrain que nous nous sommes particulièrement réservé pour le commerce des traittes, nommés vulgairement *Tadoussac*, avec offres de s'en rapporter pour le prix de la dite vente, à l'estimation qui en seroit faite par experts du pays et d'en passer contract sur ce pied, nous aurions par arrest de notre conseil d'estat du vingt cinq avril, mil sept cent vingt quatre, ordonné qu'il seroit procédé à l'examen des titres, papiers et enseignement, de la propriété des Sieurs *Hazeur*, de la dite terre de la *Malbaye*, et à l'estimation d'icelle, circonstances et dépendances, pardevant le Sieur *Begon*, intendan en *Canada*, lequel nous avons commis et nommé tant à cet effet que pour sur les dits titres et papiers et sur la dite estimation, accepter la vente et en passer en nostre nom, contract entre luy et les dits Sieurs *Hazeur*, pour lequel ils nous délaisseroient au dit titre de vente de la dite terre et seigneurie de la *Malbaye*, ses appartenances et dépendances, avec les bâtimens, logemens, granges, etables, jardins, bestiaux, grains, moulins à bled et à seie, bois, prez et tous droits de juridiction et autres seigneuriaux et fonciers de quelque nature qu'ils soient et puissent estre, rescindans et rescisoires tels que les dits Sieurs *Hazeur* et leurs auteurs en ont jouy et eu droit d'en jouir sans en rien excepter ny reserver, en conséquence que le prix de la vente qui seroit porté par le dit contract seroit payé aux dits Sieurs *Hazeur*, par le fermier ou régisseur de notre domaine d'occident et que la dépense en seroit employée dans le premier état qui seroit arrêté par nous pour les charges et dépendances du *Canada*, pour la ratification duquel contract seroient toutes lettres nécessaires expédiée, en exécution du quel arrest le dit Sieur *Begon* ayant fait faire l'estimation de la dite terre, suivant le procès verbal qui en a esté dressé le vingt deux septembre de la même année, mil sept cent vingt quatre, par *Rageot*, notaire royal en la prévosté de *Québec*, et passé le contract d'acquisition le vingt neuvesme octobre, en suivant, par devant de la *Cetierre*, aussy notaire royal en la dite prévosté, pour le prix et somme de vingt mille livres, pour les causes et raisons y énoncées et à condition par les dits Sieurs *Hazeur*, d'estre deschargés de la foy et hommage et autres droits, charges et redevances envers nous portés par la concession qui avoit esté cy devant faite de la dite terre et seigneurie en notre nom, le sept novembre seize cent soixante et douze, au feu Sieur de *Comporté* par le Sieur *Talon*, pour lors intendan au dit pays de *Canada*, le payement de laquelle somme a esté fait par *Charles Cordier*, chargé de la régie de nos fermes généralles unies y compris notre domaine d'occident, en conséquence de l'arrest de notre conseil cy dessus, suivant la quittance des dits Sieurs *Hazeur*, aussy passée par devant le dit de la *Cetierre*, estant ensuite du contract; à ces causes, après avoir fait examiner en notre conseil les dits procès verbal et contract de vente, ensemble la quittance des dits Sieurs *Hazeur* cy attachée sous le contrescel de notre chancellerie avec le dit arret de notre conseil du vingt cinq avril, mil sept cent vingt quatre, nous avons, tant pour nous que pour nos successeurs roys, accepté et approuvé, ratifié et confirmé, et par ces présentes signées de notre main, acceptons et approuvons, ratifions et confirmons le dit contract d'acquisition de la terre et seigneurie de la *Malbaye*, circonstances et dépendances,